Edition des Départemens.

SAMEDI 22 OCTOBRE 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3464.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 13 octobre.

L'autorisation de former opposition à charge d'en référer au juge qui l'accorde, en cas de contestation, peut-elle être retirée par lui, lorsqu'il lui est démontré que la créance est litigieuse? (Oui.)

Me Verwoort prétendait pour le sieur Barré, appelant, que le juge de référé ne pouvait se réserver de statuer que sur des mesures provisoires, telles que celle de réduire la quotité de la créance pour laquelle l'opposition avait été d'abord autorisée, ou d'ordonner qu'en laissant somme suffisante pour sûreté de la créance, la partie saisie pouvait toucher le surplus des sommes arrêtées; mais qu'il ne pouvait, sans outre-passer ses pouvoirs, ordonner que celle-ci toucherait la totalité des sommes arrêtées, nonobstant l'opposition, parce que ce serait prononcer implicitement la main-levée de l'opposition, et que, dans aucun cas, le juge de référé ne pouvait être juge du fond; que d'ailleurs la loi prescrivant, à peine de nullité, la dénonciation de l'opposition dans la huitaine de sa formation, avec demande en validité, il y avait instance sur le fond; et que, sous cet autre rapport, le juge de référé ne pouvait se constituer seul juge de cette instance dont un Tribunal tout entier était saisi.

Mais ces considérations ne pouvaient prévaloir contre le texte de l'art. 558 du Code de procédure civile, suivant lequel le juge *peut permettre*, et conséquemment *peut aussi refuser* l'autorisation de former opposition; il est évident qu'il est investi par la loi d'un *pouvoir discrétionnaire* dont il lui est loisible de ne faire usage que sous condition et avec restriction; qu'il peut exiger dès lors qu'il lui en soit référé en cas de difficulté, afin que, plus éclairé sur les droits du créancier opposant, il puisse retirer une autorisation que rien ne justifierait en définitive.

Enfin, ce qui rendait le sieur Barré d'autant moins recevable à contester ce droit au président, c'est que, dans sa requête, il avait demandé et consenti lui-même à ce que l'autorisation de former opposition ne lui fût accordée que sous la condition qui lui en fût référé en cas de difficulté, de sorte qu'il avait accepté à l'avance la juridiction du président.

La Cour, sur la plaidoirie de Me Dubois, de Nantes, avocat des sieurs Régis et Ce, parties saisies, et sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général :

« Considérant que les créances de Barré ne sont point fondées en titre; considérant qu'étant contestées et les juges du référé, (il y avait eu renvoi du référé à l'audience, attendu l'importance des créances pour lesquelles l'autorisation avait été accordée) les ayant reconnues litigieuses, ils ont dû refuser *definitivement* l'autorisation demandée, en usant du pouvoir discrétionnaire dont l'emploi leur était réservé après contestation par la demande même de Barré, ainsi que par l'ordonnance du 13 septembre dernier; confirme. »

Audience du 20 octobre.

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPÉTENCE.

Une demande en indemnité formée contre un individu à raison de travaux de remblai et de nivellement qu'il a été autorisé à faire, pour la viabilité d'une rue, à ses risques, périls et frais, par l'administration, et d'après un plan préalablement déterminé par elle, peut-elle être portée devant les Tribunaux? (Non).

Une ordonnance royale du 21 septembre 1827, rendue sur la demande des propriétaires riverains, les avait autorisés à convertir en rue une ruelle appelée la ruelle Campagne-Première, sise entre les boulevards St-Jacques et Montparnasse.

Par suite, un arrêté du préfet de police du 31 août 1835 avait fait injonction à tous les propriétaires de mettre ladite rue dans un état de viabilité convenable.

Enfin, une lettre du préfet de la Seine, en date du 24 mars dernier, avait autorisé le sieur Estienne et autres propriétaires riverains à suivre le nivellement de ladite rue et à faire tous les remblais nécessaires à leurs risques, périls et frais, et d'après un plan émané de l'administration.

Le sieur Magdelaine, l'un des propriétaires, croyant avoir à se plaindre de la manière dont le sieur Estienne avait fait procéder à ces travaux, l'avait fait citer devant le Tribunal civil de la Seine, à fin de dommages-intérêts pour le préjudice causé à sa propriété.

Déclinatoire proposé par ce dernier, et jugement qui l'avait accueilli :

« Attendu que le sieur Estienne devait être considéré comme entrepreneur de travaux publics, et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le Conseil de préfecture devait connaître des réclamations de particuliers qui se plaignaient de torts et dommages causés par les entrepreneurs de travaux publics. »

Appel par Magdelaine; Me Lafargue, son avocat, contestait au sieur Estienne le titre d'entrepreneur de travaux publics que lui avaient reconnu les premiers juges, et soutenait qu'il avait été fait une fausse application de la loi du 28 pluviôse : le sieur Estienne n'avait pas soumissionné les travaux en question; ce n'était pas pour le compte de l'administration qu'il les avait faits; c'était à ses risques, périls et frais; le sieur Estienne n'était qu'un particulier qui avait fait exécuter des travaux, d'après l'autorisation de l'administration, il est vrai, mais pour son propre compte, et d'après son intérêt privé.

Mais le sieur Magdelaine ne faisait pas attention que les travaux en question avaient été indiqués, tracés au sieur Estienne par l'administration, et que l'appréciation de sa demande en indemnité dépendait nécessairement de l'interprétation d'actes administratifs dont la connaissance appartenait exclusivement à l'autorité administrative, et qu'ainsi ce n'était pas la qualité du sieur Estienne d'entrepreneur de travaux publics, mais la nature de ces travaux qui réglait la compétence.

La Cour, sur la plaidoirie de Me Legras, pour le sieur Estienne, et sur les conclusions conformes de M. Boucly, substitut du procureur-général,

« Considérant que la décision de l'administration qui a déterminé le nivellement de la rue nouvelle, les travaux nécessaires pour la viabilité ainsi que la pente d'après un plan préalablement arrêté, constitue un acte relatif à la police de la grande voirie, qui, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, rentre dans la compétence du conseil de préfecture, et qu'ainsi l'appréciation de cette décision administrative n'appartient pas aux Tribunaux qui n'en peuvent connaître;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 octobre.

Charivari. — Secondes noces. — Usage immémorial. — Curieuse décision d'un juge-de-paix.

La gravité ordinaire des audiences de la Cour de cassation a été un moment égayée par les débats de cette affaire.

Voici les faits :

Le 22 août 1836, le commissaire de police de Marennes a dressé, sur les huit heures du soir, un procès-verbal, duquel il résulte :

« Que, lesdits jour et heure, il a entendu de son domicile, un grand bruit paraissant venir du côté des halles, qu'il n'a pas tardé à être informé et à être parfaitement convaincu que c'était encore la continuation du charivari qui avait été donné la veille au soir, par plusieurs individus, malgré ses nombreuses défenses à ce sujet, à l'occasion de la publication du mariage de M. Coudurier, marchand en ladite ville;

» Que dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, et surtout étant informé qu'il y avait des personnes malades dans le quartier et qui pouvaient être incommodées par le bruit du charivari, il s'est transporté audit lieu, près les halles, accompagné du maréchal-des-logis de la gendarmerie et d'un gendarme à la résidence de cette ville; que là étant, il a aperçu un nombreux rassemblement de personnes des deux sexes entre les halles et la maison de MM. [illegible], que, s'étant approché des groupes, il a remarqué que les principaux auteurs du bruit étaient placés aux fenêtres de la maison d'habitation de M. Marche, marchand quincaillier, au premier étage; qu'il a été impossible de les reconnaître dans l'obscurité de la nuit, malgré qu'ils fussent debout et lesdites fenêtres ouvertes; qu'ils y faisaient un grand bruit en se servant de plusieurs instrumens, tels que cornes, chaudrons, casseroles, arrosoirs et sifflets, et poussaient des cris en prononçant les mots de *charivari*.

» Que M. Marche se trouvait placé à la porte; que l'ayant sommé de nommer et lui faire connaître les personnes qu'il avait fait monter dans ses appartemens pour y faire du bruit, ou de faire cesser le charivari, il s'y est formellement refusé, en disant : « Ils sont chez moi, je leur ai permis d'y monter et d'y faire du bruit; cela me fait plaisir et ne regarde pas la police, je suis libre de recevoir chez moi qui bon me semble. »

» Que d'après cette réponse, dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, il a considéré M. Marche comme complice des bruits et tapages nocturnes, comme s'étant prêté à recevoir chez lui les auteurs du charivari ou charivariseurs.

» De tout quoi il a dressé son procès-verbal contre M. Marche, pour y être donné telle suite que de droit. »

Le 23 août, à 8 heures du soir, second procès-verbal du même commissaire de police, rapportant :

« Que lesdits jour et heure, faisant sa tournée ordinaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, il a entendu un grand bruit du côté des halles; qu'il a été suffisamment convaincu que c'était encore la continuation du charivari qui, depuis trois jours, soir et matin, n'a pas cessé à l'occasion de la publication du mariage de M. Coudurier, marchand, en ladite ville de Marennes; informé et convaincu qu'il y avait des malades dans le quartier pour lesquels un semblable bruit pouvait devenir dangereux; que des tables de revendeuses venaient d'être brisées sous les halles par les personnes de l'attroupement; il s'est transporté audit lieu pour y maintenir l'ordre et la tranquillité publique; que là étant, il a remarqué un nombreux rassemblement de personnes des deux sexes, dont plusieurs qu'il n'a pu reconnaître à cause de l'obscurité de la nuit, étaient nanties de cornes, de sonnettes et de sifflets, et faisaient un grand bruit; il a principalement remarqué M. Elie Vitel, marchand, demeurant en cette ville près les halles, lequel se plaçait sur le seuil de sa porte, et, étant muni d'une corne, il cornait à toutes forces, et parfois sortait dans la rue et poussait des cris de charivari, et excitait le tapage en prononçant les mots de *bravo, courage, encore plus fort, charivari.* »

Le même jour 23 août, sur les huit heures du soir, autre procès-verbal dressé par le même commissaire de police pour les mêmes causes rapportées ci-dessus, contre le nommé Auguste Goguet, garçon boulanger, muni d'une corne et donnant le charivari en pleine rue et cornant à toutes forces et poussant par reprises des cris de charivari.

Enfin, 4e procès-verbal dressé le même jour 23 août, sur les 8 heures du soir, par le commissaire de police susdit, contre le sieur Constant, horloger, lequel excitait les tapageurs à l'instant où ils cornaient, par les mots de *bravo, c'est bien, les tables cassent, elles se brisent, de l'ouvrage pour les menuisiers, charivari.*

Par suite de ces procès-verbaux, les prévenus furent cités à comparaître devant le Tribunal de simple police du canton de Marennes, pour se voir condamner, conformément à la loi, à raison des contraventions constatées contre chacun d'eux, par les procès-verbaux ci dessus relatés.

Les quatre prévenus ont comparu à l'audience du 9 septembre; ils ont proposé leurs moyens de défense et posé des conclusions ainsi motivées :

« Que les rassemblemens étaient inoffensifs, composés de personnes honnêtes, réunies dans le but d'une simple plaisanterie, puisque leurs femmes et leurs enfans les y accompagnaient; qu'ayant ouï dire que M. Coudurier, leur voisin, et avec lequel ils ont chaque jour des relations d'affaires et de bon voisinage, allait passer à de deuxièmes noces, crurent, après l'en avoir prévenu, devoir lui donner un charivari, et que, pour cet effet, la réunion se forma dans le quartier, où plusieurs, ayant à la main, soit un conque dont ils cherchaient à tirer des sons, une clochette, une crecelle, ou quelques feuilles de ferblanc ou de tôle prises à la boutique du sieur Marche, se réjouissaient sans pousser aucun cri injurieux envers le sieur Coudurier, sa future épouse ou qui que ce fût; que le tout se passa dans la plus grande décence, sans aucun outrage par paroles, par gestes ou emblèmes, de telle sorte que les personnes les plus honorables du quartier, placées en dehors ou même en dedans de leurs maisons, y applaudissaient et prenaient part à la joie de leurs voisins;

» Qu'un charivari qui ne présente aucun caractère injurieux ne pouvait être l'objet des investigations de la police, ayant toujours et jusqu'à ce moment été toléré à Marennes lors du convol d'une personne veuve avec une personne libre de tout lien antérieur;

» Que ces rassemblemens, qui commençaient vers sept heures du soir, ne se sont jamais prolongés au-delà de huit heures ou huit heures et demie; en sorte que chacun était rentré chez soi avant neuf heures, c'est-à-dire au moment où la cloche de la paroisse sonne la retraite ou le couvre-feu, depuis un temps immémorial et par l'ordre de l'administration municipale;

» Qu'en résultat le tapage ou le bruit qu'on leur reproche n'ayant été ni injurieux pour qui que ce soit, n'ayant point non plus eu lieu la nuit et de manière à troubler la tranquillité des citoyens, on avait donné beaucoup trop d'importance à un fait qui n'en méritait aucune. »

Le commissaire de police a résumé l'affaire et a soutenu que tout charivari constituait un trouble à l'ordre public, et par conséquent donnait lieu à la répression; il a invoqué deux arrêts de la Cour de cassation des 5 juillet 1822 et 3 avril 1830; qu'il importait peu de savoir, d'après les dispositions de ces arrêts, quels étaient ceux qui avaient fait le tapage; qu'il suffisait de s'être trouvé sur les lieux pour être punissable au moins comme complice. Pourquoi il a conclu à ce que les sieurs Goguet, Marche, Constant et Vitet fussent déclarés convaincus de la contravention qui leur est reprochée, et condamnés individuellement en l'amende de 15 fr. et 24 heures d'emprisonnement, et solidairement aux frais, par application du § 8 de l'article 479 du Code pénal.

Sur ces conclusions, le Tribunal a statué en ces termes :

« Vu les quatre procès-verbaux rédigés par M. le commissaire de police de Marennes, les 22 et 23 août dernier; après avoir entendu les prévenus dans leurs moyens de défense, et le ministère public dans ses conclusions;

» Vu également le § 8 de l'article 479 du Code pénal qui punit d'amende [illegible] ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitans; »

» Et vu le réglement de police de M. le maire de la ville de Marennes, en date du 4 décembre 1835, légalement publié et affiché, dont l'art. 8 de la 1re section est ainsi conçu : « Il est aussi expressément interdit de faire » aucun tapage et de chanter dans les rues après la cloche du soir qui » sonne à neuf heures; »

» Attendu qu'il est constant, en fait, que dans la ville de Marennes, comme dans les communes environnantes, il est d'usage immémorial que lorsqu'un homme veuf épouse une demoiselle, ou qu'une femme veuve épouse un jeune homme, il est donné à ces nouveaux époux un charivari, quelquefois même par des invités à leurs noces ou par le cortége qui les accompagne à la mairie, sans que jamais la police ou l'autorité municipale soit intervenue pour les interrompre, parce qu'ils ne sont défendus par aucune loi expresse ni par aucun réglement de police; qu'ainsi les prévenus ont eu un juste motif de croire qu'ils pouvaient faire sans inconvénient ce qui dans deux circonstances récentes avait eu lieu dans la ville de Marennes;

» Qu'il convient de distinguer, à cet égard, les charivaris qui se bornent à des démonstrations de joie et au bruit de quelques instrumens discordans d'avec ceux qui sont accompagnés d'injures ou d'outrages aux nouveaux époux, soit par paroles ou par gestes, ou par des emblèmes injurieux;

» Que rien de tout cela n'a existé dans les rassemblemens des 22 et 23 août, à raison desquels seulement M. le commissaire de police a dressé des procès-verbaux et fait citer des prévenus;

» Attendu que d'ailleurs une réunion de quartier qui ne se forme point au devant de la maison des époux, mais devant les maisons même de ceux qui forment le rassemblement, ne peut être assimilée à un charivari, avec d'autant plus de raison que le sieur Coudurier n'était point encore marié et que sa future épouse habitait une commune étrangère, où elle résidait encore, que dès lors, tout doit rentrer dans les termes du paragraphe 8 de l'art. 479 du Code pénal;

» Que cet article de la loi distingue et punit deux choses : 1° Le bruit ou tapage injurieux; 2° Le bruit ou tapage nocturne pouvant porter atteinte à la tranquillité des habitans;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est point démontré par les procès-verbaux du commissaire de police que les bruits ou tapage dont s'agit aient été injurieux ou outrageans pour qui que ce soit; que par conséquent la première partie de la loi ne peut recevoir d'application à la cause;

» Attendu qu'il en est de même de la seconde partie qui prohibe et punit les bruits ou tapage nocturne troublant la tranquillité des habitans, puisqu'il est démontré que les réunions n'ont eu lieu que de 7 à 8 heures du soir et que tous les rassemblemens avaient cessé avant que la cloche de la paroisse eût sonné la retraite ou le couvre-feu;

Qu'il serait trop rigoureux de décider que la nuit existe au mois d'août, de 7 à 8 heures du soir, puisque c'est au contraire le moment où dans l'été les habitans sortent de leurs maisons, se placent sur leurs portes pour y respirer le frais;

» Qu'ainsi encore l'art. 1037 du Code de procédure civile permet aux huissiers d'instrumenter jusqu'à neuf heures du soir;

» Qu'ainsi encore l'art. 8 de la section première du réglement municipal de la ville de Marennes du 4 décembre 1835, en défendant de faire aucun tapage après neuf heures du soir, a implicitement permis d'en faire jusqu'à cette heure, mais toujours en tant que ces bruits ne seront point injurieux ou insultans, soit envers les personnes, soit envers les choses, et qu'ils ne sont point de nature à troubler le repos ou la tranquillité des habitans;

» Que les arrêts de la Cour de cassation invoqués par le commissaire de police, s'appliquent à des charivaris donnés après dix heures du soir, en hiver, et par conséquent à une époque où la presque généralité des habitans se livre au repos, que même l'un de ces charivaris avait été accompagné du tir d'armes à feu, dont la détonation imprévue est susceptible d'effrayer;

» Attendu qu'aucunes de ces circonstances ne se rencontrent dans la cause, que les rassemblemens constatés par le commissaire de police n'ont aucunement troublé le repos des habitans du quartier qui presque tous y concouraient, ou du moins en étaient spectateurs, étant tous placés sur leurs portes;

»Que les prévenus ont même présenté à l'audience une attestation signée de tous les habitans de leur quartier, de laquelle même il résulte, ce qui n'a point été contesté, qu'avant la réunion du groupe ils étaient allés dans plusieurs maisons et notamment chez MM. Barbreau, père, négociant, et Boullet, marchand, les prévenir de leur intention et que pourtant ils s'abstiendraient si en raison de l'indisposition de leurs épouses cela pouvait en quelque sorte les contrarier, et qu'ils en reçurent pour réponse : *Faites, nos amis, amusez-vous;*

» Attendu que les prévenus sont tous hommes paisibles, soumis aux lois et aux réglemens et n'ayant jamais donné lieu à aucune plainte; qu'ils sont d'une condition égale à celle du sieur Coudurier avec lequel ils ont eu journellement des rapports d'affaires et de bon voisinage, et que dans une population soumise et inoffensive les faits reprochés doivent plutôt être considérés comme inspirés par le desir de se réjouir et de s'amuser, que comme des actes répréhensibles et punissables;

» De tout quoi il résulte pour nous, juge-de-paix, la conviction que dans une population paisible et amie de l'ordre, une réunion du quartier composée d'hommes, femmes et enfans, ne peut être considérée comme ayant voulu troubler l'ordre public et le repos de leurs concitoyens, et par conséquent les prévenus ne peuvent être passibles de l'application de la loi invoquée contre eux;

» Et vu l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « Si le » fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le Tribunal annul» lera la citation et tout ce qui aura suivi;»

» Par ces motifs, nous juge-de-paix, faisant droit et jugeant en matière de simple police, annulons les citations notifiées à la requête de M. le commissaire de police aux sieurs Goguet, Marche, Constant et Vitet, renvoyons ceux-ci des poursuites contre eux dirigées, sans dépens.»

Le commissaire de police s'est pourvu contre ce jugement pour violation de l'art. 479, § 8 du Code pénal.

Sur ce pourvoi et conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, est intervenu, au rapport de M. le conseiller Rives, un arrêt ainsi conçu :

» La Cour,

Ouï le rapport textuel fait par M. de Crouseilhes, conseiller, et les conclusions de M. Parant, avocat-général ;

» Vu l'art. 479, § 8 du Code pénal qui punit les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans ;

» Vu l'art. 154 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu, en droit, que les bruits et tapages prévus dans le premier de ces articles, sont nécessairement injurieux, lorsqu'ils sont sous nom de *charivari* ou autre semblable, dirigés contre un individu déterminé ;

» Attendu, que la loi ne subordonne pas la répression de cette contravention à la plainte des particuliers injuriés, et qu'elle n'admet point qu'aucun usage local, quelque ancien il puisse être, serve d'excuse aux contrevenans ;

» Attendu en fait, qu'il résulte de plusieurs procès-verbaux dressés par le commissaire de police de Marennes, les 22 et 23 août dernier, que lesdits jours, vers huit heures du soir, il s'était formé des rassemblemens nombreux où se trouvaient plusieurs personnes munies d'instrumens bruyans et discordans qui causaient un grand bruit et avaient pour objet un charivari dirigé contre un sieur Coudurier, à l'occasion des publications d'un second mariage ; que par suite du tumulte occasioné par le rassemblement des tables de revendeuses avaient été brisées, et que, dans le quartier, se trouvaient des malades pour qui les bruits pouvaient être dangereux, et que ces faits n'ont pas été démentis par une preuve contraire ;

» Attendu dès lors que le tapage était injurieux et troublait la tranquillité des habitans ;

» Attendu qu'au lieu d'appliquer aux contrevenans les dispositions de l'art. 479, § 8 du Code pénal, le jugement attaqué les a renvoyés de la plainte, sur le motif que les charivaris étaient l'effet d'un usage ancien ; que tout s'était borné à des démonstrations de joie inoffensive, et qu'aucune pouvait considérer la réunion comme ayant voulu troubler l'ordre public, en quoi il a été fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, et commis une violation de l'art. 154 du même Code et de la foi due au procès-verbal;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle le jugement du Tribunal de simple police de Marennes, en date du 9 septembre dernier ; et pour être statué conformément à la loi sur les faits contenus aux procès-verbaux des 22 et 23 août, renvoie la cause et les parties par devant le tribunal de simple police du canton de Rochefort.»

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS-SUR-AUBE. (Aube.)

(Présidence de M. Mailly.)

Audience du 6 septembre 1836.

VAGABONDAGE.

Les gendarmes amènent sur la sellette Anastasie Belley, âgée de 23 ans, prévenue de vagabondage ; sa mise assez propre, sa coiffure très fraîche semblent repousser le délit qui lui est reproché. Elle affecte une grande gaîté.

Elle se dit couseuse de bas, domiciliée à Troyes, rue du Cheval-Rouge, chez le sieur Molin, cabaretier.

M. le président : Vous avez déclaré dans l'instruction une tout autre profession que celle de couseuse de bas.

La prévenue : Oui, Monsieur, mais, puisque je sais coudre des bas, je peux me dispenser de répéter devant tout le monde ce que j'ai déclaré à M. le juge d'instruction.

D. Vous êtes prévenue de n'avoir ni domicile certain, ni aucun moyen d'existence et de n'exercer aucune profession. — R. Oh! si, Monsieur; je ne suis pas gênée pour gagner ma vie. Je n'ai jamais rien demandé à personne.

D. Qu'étiez-vous venue faire à Feuges, et comment vous y êtes-vous comportée? — R. Monsieur, ce n'est pas moi, c'est le particulier qui était avec moi qui n'a pas voulu payer la cabaretière; je l'ai défendu parce qu'on voulait lui prendre sa blouse en gage; mais je ne suis pas coupable.

D. Vous avez déjà subi plusieurs condamnations? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien de fois? — R. Ma fi, y en a tant qu'j'en sais pas l'compte.

M. le président rappelle à la prévenue les condamnations multipliées rendues contre elle à Châlons et à Troyes : l'une des condamnations du Tribunal de cette dernière ville a été prononcée pour irrévérence envers les juges.

La prévenue : Oui, Monsieur, tout cela est exact; mais la justice n'est pas juste ; la justice de Troyes surtout, je n'aime pas la justice de Troyes, car elle m'a donné de la surveillance quand je n'en méritais pas. Je ne suis pas une voleuse; aucune de ces condamnations-là n'est pour vol. Je ne fais de mal ni de tort à personne, et on ne devait pas me donner de surveillance, moi. Eh bien! dans tous ces jugemens que vous venez de parler, c'est la surveillance qu'en est la cause. Y en avait au moins pour dix ans.

M. le président : Pourquoi ne restez-vous pas à Troyes ?

R. Je ne m'y plais pas.

D. Mais vous y avez vos parens. Pourquoi ne pas leur faire connaître votre malheureuse position, et les faire prier de vous réclamer ?

R. L'état que je fais n'est pas si joli.

M. l'avocat du Roi : Attendu que la prévenue n'a pas de domicile certain, ni aucun moyen d'existence, et qu'elle n'exerce aucune profession; que, quant à la profession dont elle a parlé dans l'instruction, il résulte des renseignemens pris à Troyes, qu'elle n'y a point de domicile, et qu'elle n'y est inscrite sur aucun des registres de la police, nous concluons à l'application des articles 292 et suivans du Code pénal.

La prévenue : Mais, Monsieur, c'est moi qui est venue me rendre moi-même en prison, à cause de l'affaire de Feuges, dont j'étais pas coupable.

M. le substitut : Oui, mais cela ne vous justifie pas du délit qui vous est reproché aujourd'hui.

Anastasie Belley est condamnée à cinq mois de prison et cinq ans de surveillance. Elle se lève pour rejoindre le gendarme qui doit la reconduire en prison, et s'écrie : « Merci, Messieurs, j'en rappelle; la justice de Troyes sera peut-être un peu plus brave. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VITRY-LE-FRANÇAIS. (Marne.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 septembre 1836.

Le rouissage du chanvre dans les fleuves et dans les rivières navigables ou flottables, est-il un délit depuis la promulgation de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale? (Non.)

Nous nous empressons de faire connaître la solution que vient de recevoir cette question qui intéresse vivement l'agriculture et le commerce.

Le 29 juillet 1836, l'administration des eaux-et-forêts a fait constater par quatorze procès-verbaux que les habitans de trois communes de l'arrondissement de Vitry-le-Français avaient déposé leurs chanvres pour les faire rouir dans les eaux d'une rivière flottable appelée la Saulx, et par suite elle a traduit ces habitans devant le Tribunal correctionnel en concluant contre eux à la condamnation à l'amende portée par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche.

Les assignés se sont présentés ; et, invoquant leur bonne foi, fondé sur la tolérance de l'administration, ils ont cherché à faire excuser leur fait.

M. le procureur du Roi, après examen de la question de droit, a conclu au renvoi des assignés. Il a soutenu que l'art. 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 ne contenait pas dans ses termes la prohibition du rouissage du chanvre, et que cette prohibition n'avait été établie que par des arrêts du conseil de 1702 et 1725. Il en a tiré la conséquence que l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, lequel n'est que la reproduction de l'art. 14, ne pouvait avoir plus de portée que ce dernier article, et que dès-lors il ne contenait pas la défense du rouissage du chanvre dans les fleuves et rivières. Il a ajouté que le sens ainsi restreint de l'art. 25 était d'autant moins douteux, que le projet de loi contenait une disposition spéciale relative au rouissage du chanvre, qui lors de la discussion avait été rejetée non comme faisant double emploi ou rentrant dans les prévisions de l'art. 25, mais comme établissant une prohibition, contraire aux intérêts de l'agriculture et du commerce, et dangereuse pour la salubrité.

Examinant ensuite si les arrêts du conseil de 1702 et 1725 étaient encore en vigueur, il a soutenu que la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, contenait un système complet de législation substitué à celui qui existait, que dès-lors l'abrogation portée par l'art. 83 devait être entendue dans un sens général et quand bien même elle aurait pour résultat de faire disparaître des dispositions qui pourraient être considérées comme ayant été omises : qu'au surplus, il n'en était pas ainsi à l'égard des arrêts de 1702 et 1725, puisque c'était après discussion sérieuse que leurs prohibitions n'avaient pas été admises dans la loi.

Ces raisonnemens ont été adoptés comme base du jugement suivant :

« Attendu que l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 ne prohibe, ainsi que le faisait l'art. 14 de l'ordonnance de 1669, que le jet dans les eaux de drogues ou appâts nuisibles au poisson;

» Que sous l'empire de la législation ancienne, si le rouissage du chanvre dans les rivières était défendu, ce n'était qu'en vertu d'arrêts du conseil, ayant force d'exécution comme réglemens généraux de police; qu'ainsi l'on ne peut induire des dispositions de l'art. 25 de la loi précitée, comme reproduction de l'art. 14 de l'ordonnance de 1669, la conséquence, que dans ses prohibitions se trouve virtuellement comprise celle du rouissage du chanvre;

» Attendu, de plus, qu'en matière pénale, on ne peut juger par voie d'induction ou de conséquence; qu'il n'y a crime, délit ou contravention que dans les faits ou dans les cas ainsi qualifiés et prévus nommément par la loi;

» Que, relativement à celle du 15 avril 1829, on avait tellement reconnu le besoin d'une disposition positive pour la prohibition du rouissage du chanvre dans les rivières, que l'art. 30 du projet présenté par le gouvernement était spécial à cet égard, et que ce n'est qu'à la suite de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs que cette disposition prohibitive a été repoussée et que l'art. 30 précité n'a pas été reproduit lors de la présentation de la loi à la Chambre des députés ;

» D'où suit que dans l'état actuel de notre législation, le rouissage du chanvre dans les fleuves et rivières n'est ni prévu, ni frappé par aucune position pénale;

» Le Tribunal renvoie les prévenus de l'action formée par l'administration des eaux et forêts. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

DOULLENS. — *Évasion de plusieurs condamnés politiques.* Mercredi, 19 du courant, vers six heures du soir, treize condamnés politiques, détenus dans la prison de Doullens (Somme), sont parvenus à s'évader.

Ce sont les sieurs Chéry, Caillé, Crévat, Lagrange, Laporte, Lecouvreur, Marigné, Régnier, Stiller, Rocksinski, Thiellement, Thomas, Villard.

Quatre autres ont fait la même tentative, mais deux d'entre eux se sont blessés dans leur fuite et sont restés au pied du rempart qu'ils avaient franchi. Le troisième, Caussidière fils, a été saisi auprès d'eux ; et le quatrième, Riban, était encore dans l'intérieur de la citadelle, quand l'alarme a été donnée.

Il paraît qu'au moment où l'évasion a eu lieu, plusieurs gardiens étaient absens pour prendre leur repas ; que quatre étaient de service, deux à la porte et deux dans l'intérieur. Le gardien Sergent qui se trouvait dans le quartier droit, aurait été saisi par les détenus de ce quartier, qui l'auraient bâillonné et jeté dans une chambre voisine, après l'avoir attaché avec une corde.

Munis des clés dont ce gardien était porteur, les prisonniers auraient ouvert la porte, se seraient emparés des deux gardiens de l'intérieur, et auraient gagné les remparts d'où ils seraient descendus au moyen d'échelles faites avec des draps de lit coupés.

Toutes les mesures ont été immédiatement prises pour opérer l'arrestation des évadés, et déjà cinq d'entre eux ont été repris à trois lieues de Doullens : ce sont les sieurs Lagrange, Rocksinski, Régnier, Laporte et Villard.

« Un autre devoir, dit le journal ministériel du soir, était imposé au gouvernement ; il convenait de constater dans le plus bref délai, les causes de cet événement, et de reconnaître les moyens les plus propres à en prévenir le retour.

» Dans ce but, M. le ministre de l'intérieur a donné à M. le préfet de la Somme l'ordre de se rendre sur-le-champ à Doullens, et il a également envoyé sur les lieux M. Tourin, inspecteur des prisons du royaume, auquel il a remis les instructions les plus détaillées. »

— Nous apprenons de source certaine, que le sieur Paul Amiel, de la maison en faillite Amiel fils et C^e^, a été arrêté à Gênes.

(*France méridionale.*)

— LYON, 19 *octobre*. — La chaîne des condamnés à dix ans de fers et au-dessous, venant de Paris et se rendant à Toulon, est arrivée avant-hier soir à Serin ; ce matin à dix heures, les bateaux ont traversé la ville et se sont rendus à la Mulatière. A son arrivée, la chaîne se composait de 196 individus ; 7 ont été recueillis dans la prison de Perrache, ce qui a porté son total à 203. Ces sept condamnés, ferrés à midi, ont immédiatement été conduits à la Mulatière, d'où les bateaux sont partis aussitôt après leur embarquement.

— ROMEO ET JULIETTE. — Qui ne connaît ou n'a entendu raconter les haines implacables et traditionnelles des *Capulet* et des *Montaigu*, haines incessantes d'où sont découlés tous les malheurs de Roméo et de Juliette? Eh bien! il semble qu'une seconde édition de leur histoire revive devant le Tribunal correctionnel d'Arras, dans le couple non moins intéressant de Benoît Pot et de la jeune Alice Vaast, nés tous deux sous le beau ciel de Bienvillers.

C'est en effet un petit drame qui se déroule à nos yeux.

Figurez-vous un beau grand jeune homme, aux traits réguliers, aux formes musculeuses, aimant de tous les feux de l'amour le plus tendre son Alice, belle et fraîche jeune fille, aux longs cheveux blonds, à l'œil humide et voluptueux, et l'aimant de cet amour mystérieux et caché de Roméo, parce que son Alice appartient au parti des *lombardistes*, ennemis jurés des *Potistes*, autre parti rival dont Benoît serait, dit-on, l'âme et le chef.

Malheureusement pour Benoît Pot, qui comparaît comme prévenu de coups et de blessures, d'injures publiques envers M^lle^ Alice, il n'est pas payé de retour : Alice n'a pas au cœur cet amour constant de l'amante de Roméo, n'a pas à la bouche les chastes paroles de l'Alice de Robert. En effet, Pot se trouvait en société chez le cabaretier Décamp ; Alice s'y trouvait aussi, mais dans une chambre particulière avec deux de ses compagnes. Les trois jeunes filles passant de la chambre particulière dans la pièce où le public était réuni, Benoît Pot prit Alice par la main pour s'expliquer avec elle. Celle-ci se mit en colère et dit à Pot : « Vous êtes un imbécille, un polisson, vous ne savez que faire le mal. » L'infortuné Pot, la tenant toujours par la main, mais étourdi, irrité d'une aussi inconcevable conduite d'Alice, lui répondit : « Si je suis un polisson, c'est donc que vous êtes une ..... » Alors il lui demanda pourquoi elle l'insultait ; Alice se refusant de répondre, il la laissa partir.

Benoît Pot fait valoir pour moyen de défense, qu'il faisait depuis long-temps la cour à Alice ; que ce fait était notoire dans la commune ; que comme la mésintelligence régnait entre ses parens et ceux d'Alice, il la courtisait secrètement. Ce fait est prouvé par la déposition de la cabaretière Décamp, qui déclare que le couple intéressant se voyait chez elle en secret. Pot ajoute qu'en prenant la main d'Alice en la retenant près de lui, il ne lui avait fait aucun mal ; qu'il n'avait pas même eu la pensée de la violenter ; qu'il vouloit obtenir d'elle l'explication du reproche injurieux qu'elle venait de lui adresser ; que ne pouvant l'obtenir, il la laissa aller ; que s'il avait voulu la maltraiter, lui robuste et vigoureux, il lui aurait été facile d'exécuter son projet, mais qu'il n'avait pas conçu un pareil dessein. C'eût été la colombe entre les serres de l'aigle, un verre fragile entre les doigts d'un géant.

Le ministère public soutient la prévention.

M^e^ Leducq démontre que la loi qui punit les violences ne peut s'appliquer à un amant qui saisit la main de sa maîtresse, et qui insulté par elle, la retient et insiste pour obtenir une explication refusée, quoique réellement due ; — qu'en principe criminel, la violence n'est qu'un abus de la force physique provoquée par la méchanceté ; qu'ici rien de pareil ne se rencontre. L'expression de .....? elle a été provoquée par une injure plus grave, par un refus opiniâtre de s'expliquer ; ce refus était méchant ; il était calculé et provocateur ; Alice espérait plus qu'une injure, mais Benoît a respecté sa maîtresse. Après avoir retracé rapidement les faits, l'avocat établit la moralité de son client, jusqu'ici irréprochable, issu d'une famille de cultivateurs honnêtes. Il lit un certificat du maire de Bienvillers, conçu dans les termes les plus honorables. Le maire atteste notamment que *Benoît Pot n'a jamais pris aucune part aux troubles qui sont survenus à Bienvillers ;* qu'ainsi la sévérité du ministère public doit s'appliquer à d'autres.

Cependant la sévérité règne toujours sur le front des magistrats. L'attestation du maire ne trouve que des juges incrédules. La gendarmerie, qui ne se trompe jamais, avait fourni des renseignemens qui présentaient Benoît Pot comme chef de parti dans la commune; et ce pauvre jeune homme, victime de son amour, est condamné à vingt-quatre heures de prison, où, cette fois, Alice n'ira pas le voir en secret.

PARIS, 21 OCTOBRE.

Une ordonnance royale, en date du 6 octobre, contresignée par M. le ministre de la guerre, modifie ainsi qu'il suit l'organisation judiciaire à Alger :

Art. 1^er^. Les articles 5, 8, 9, 11, 14 et 22 de notre ordonnance du 10 août 1834 seront remplacés par les articles ci-après :

Art. 5. Le Tribunal de première instance d'Alger est composé de deux juges et d'un juge-suppléant, d'un substitut du procureur du Roi, d'un greffier et de deux commis-greffiers assermentés ;

Art. 8. Les deux juges du Tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions. Le juge-suppléant peut être adjoint, par arrêté du gouverneur, au substitut du procureur-général, pour l'expédition des affaires du parquet et l'exercice du ministère public.

Art. 9. Les Tribunaux de première instance de Bone et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un substitut du procureur-général du Roi et d'un greffier.

Dans chacun de ces siéges, le juge réunit les attributions énumérées dans les art. 6 et 7 de la présente ordonnance. Il connaît en outre des affaires de commerce, et, sauf l'exception admise par l'art. 39, il juge en

dernier ressort les prévenus de contraventions ou de délits. Il connaît des crimes, à charge d'appel.

Art. 11. Le Tribunal supérieur d'Alger est composé d'un président, de deux juges et d'un juge-suppléant; d'un procureur-général du Roi; d'un avocat-général, substitut du procureur-général; d'un greffier et d'un commis-greffier assermenté.

Il connaît de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance et de commerce.

Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

Art. 14. Chaque année, le gouverneur, après avoir pris l'avis du président du Tribunal supérieur et du procureur-général, désigne, par un arrêté spécial, ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux.

Il désigne également celui des juges du Tribunal de première instance d'Alger qui connaît des affaires civiles, et celui qui est chargé des affaires correctionnelles et de police, ainsi que de l'instruction des affaires criminelles.

En cas d'insuffisance de ces deux juges pour l'expédition des affaires dont ils ont à connaître, le gouverneur, par un arrêté rendu pareillement sur l'avis du président et du procureur-général, peut en désigner un troisième parmi les juges et juge suppléant qui composent le Tribunal supérieur, pour exercer en même temps telle portion que l'arrêté déterminera de la juridiction confiée aux juges de première instance.

En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé, à Alger sur la désignation du président du Tribunal supérieur, par un autre juge ou le juge-suppléant qui n'est point attaché aux travaux du parquet; et à Oran et à Bone, par le juge-suppléant attaché au Tribunal de chacune de ces deux villes.

Art. 22. Le traitement du procureur-général et du président du Tribunal supérieur est fixé à douze mille francs; celui de l'avocat-général à huit mille francs; celui des juges et substituts à six mille francs; celui des suppléans à trois mille francs.

Ces divers traitemens subissent la retenue établie en faveur de la caisse des retraites.

Les services en Afrique sont comptés, pour les droits à la retraite, comme s'ils avaient été rendus en France.

— L'article 791 du Code de procédure civile déclare que les alimens consignés par le créancier incarcérateur ne peuvent être retirés au préjudice du créancier recommandant. La loi a voulu éviter par là un concert frauduleux entre le débiteur et le créancier incarcérateur, et faire respecter les droits des autres créanciers qui ont compté sur le bénéfice de la contrainte par corps. Mais la réciprocité n'a pas été admise par la jurisprudence.

La Cour royale de Paris a décidé notamment, par un arrêt du 7 janvier 1836 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 du même mois), que la consignation d'alimens faite par le créancier recommandant pouvait être retirée sans obtenir le consentement du créancier incarcérateur.

Aujourd'hui, il s'agissait, devant la chambre des vacations, de savoir s'il en était ainsi des alimens consignés par un créancier recommandant à l'égard d'un autre recommandant.

En fait, le sieur Kersselaers, détenu pour dettes depuis le mois de décembre 1833, avait obtenu la main-levée de divers créanciers recommandans; et se fondant sur ce que les sommes qui restaient encore consignées pour alimens appartenaient à des créanciers désintéressés, il demandait sa mise en liberté vis-à-vis des autres.

Me Devoulède a soutenu que si l'art. 791 rend communs aux recommandans les alimens consignés par l'incarcérateur, c'est qu'au moment où ont été effectuées les recommandations, les créanciers qui en sont les auteurs ayant trouvé des alimens consignés, ont dû se dispenser d'en consigner eux-mêmes. Mais le créancier incarcérateur ne doit pas profiter de la consignation faite par le recommandant, parce que cette consignation étant postérieure à l'incarcération, il n'a pas pu compter sur elle. Les recommandans, par rapport aux consignations réalisées postérieurement par un autre créancier recommandant, ne sont-ils pas dans la même position?

Malgré ces raisons et les conclusions données dans le même sens par M. Lascoux, avocat du Roi, le Tribunal, après avoir entendu Me Ghéerbrant, avoué des créanciers :

» Considérant en fait que la question ne se présentait pas seulement vis-à-vis du créancier incarcérateur, mais aussi vis-à-vis du créancier recommandant.

» Et considérant en droit que l'art. 791 a eu pour objet de prévenir le retrait d'alimens consignés au préjudice et en fraude des intérêts du créancier recommandant, a déclaré Kersselaers mal fondé dans sa demande à fin d'élargissement »

— Hier un conseil de famille s'est réuni sous la présidence de M. Lerat de Magnitot, juge-de-paix du 2e arrondissement, pour délibérer sur les intérêts du jeune Wilfrid de Beriot, fils de M. Beriot et de Mme Malibran, qui laisse, dit-on, plus de 600,000 fr. de fortune. Parmi les membres de ce conseil de famille on remarquait MM. Rossini, Adolphe Nourrit, Troupenas, Herz et Schlesinger.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a continué d'entendre aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire de MM. Blanqui, Beaufour, Genin et les autres prévenus d'association illicite et de fabrication clandestine de poudre.

MMes Bertin, Barbier, Virmaitre et Destrem, avocats de divers prévenus, ont été successivement entendus. Les prévenus Guichon, Villedieu et Gay, mis en liberté sous caution, ont ensuite présenté leur défense.

Après une courte suspension de l'audience, M. Godon, substitut du procureur-général, a pris la parole pour son réquisitoire. Tout en concluant à la confirmation du jugement de première instance du 11 août, il a demandé que la peine, en ce qui concerne le prévenu Alleron, fût réduite à 8 mois d'emprisonnement. Quant aux sieurs Genin, Fayard et Bruys, condamnés dans l'affaire des poudres de la rue Dauphine, M. l'avocat-général a soutenu l'appel *à minimâ*, et requis que la peine de 15 mois d'emprisonnent prononcée contre le sieur Genin fût portée à 18 mois, et que tous les trois fussent condamnés anx frais.

M. Blanqui, qui s'est réservé de prendre la parole, répliquera demain à l'ouverture de l'audience.

— On ne saurait trop prémunir une certaine classe de personnes contre la manie de faire des cachettes d'argent ou d'objets précieux hors de leur domicile pour mettre en défaut la perspicacité des voleurs. L'acte d'accusation que nous allons rapporter en démontre l'inconvénient.

Le 18 juillet dernier, un nommé Gohet présenta au sieur Delaporte, horloger aux Thermes, quelques pièces de 5 fr., lui demandant de lui en changer pour 2,000 fr. en billets de Banque. Il parut extraordinaire au sieur Delaporte que Gohet eût une pareille somme à sa disposition. Les pièces qu'il offrait semblaient avoir été soumises à l'action du feu. Ces circonstances éveillèrent les soupçons du sieur Delaporte. Il dit à Gohet qu'il était prêt à faire l'échange qu'il demandait, que le marché serait conclu quand il aurait apporté son argent. Le commissaire de police fut averti et un gendarme fut placé dans l'arrière-boutique. Gohet, à son retour, fut interrogé par le gendarme. Les questions multipliées qui lui furent adressées le troublèrent ; il finit par avouer qu'il avait pris cet argent dans une cachette qu'il avait découverte dans l'écurie des époux Chalmel, nourrisseurs à Vaugirard, pendant qu'il était à leur service. Ceux-ci avaient effectivement eu la simplicité de croire leur argent plus en sûreté dans un pot de grés placé sous un pavé, que dans leur secrétaire. Leur confiance était telle qu'ils n'avaient pas même vérifié leur cachette depuis le départ de Gohet. Ils apprirent le vol commis à leur préjudice par la déclaration que leur en fit le commissaire de police. Une perquisition faite au domicile de Gohet procura la saisie d'une somme de 2,085 fr.

En conséquence, Gohet est accusé d'avoir au mois de juillet 1836, étant homme de service à gages des époux Chalmel, soustrait frauduleusement une somme d'argent appartenant à ses maîtres.

C'est le 7 du mois prochain que comparaîtra Gohet devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Grandet, pour rendre compte au jury de sa trouvaille.

— Cambronne est inculpé d'avoir volé au cimetière du Père-Lachaise, des ornemens en bronze qui décoraient un tombeau. Un des surveillans du lieu déclare l'avoir long-temps suivi dans les diverses parties du cimetière, et l'avoir vu arracher à l'aide d'une pince, une espèce de patère destinée à recevoir les couronnes de fleurs, que des parens ou des amis des morts viennent déposer sur les tombes. « Le drôle, dit le témoin en montrant le prévenu, avait l'air tout bigot, tout contrit. Il faisait le bon apôtre feignant de réciter un *de profundis* ou de marmotter une patenotre. Lorsqu'il me vit, il cacha dans son estomac une pince en fer qu'il tenait à la main, puis, il alla se baisser derrière un accacia où il déposa quelque chose. Quand je l'arrêtai, il fit le fier, le rodomont en disant qu'il n'avait rien pris. Je le conduisis avec un camarade à l'accacia qu'il venait de quitter, et nous y trouvâmes la patère. »

Cambronne : En vérité il n'y a là ni *pater* ni *amen*, il y a une pure méchanceté de ces Messieurs, qui se laissant faire continuellement la queue par une foule de brigands qui méritent d'être pendus, je le dis hautement, ont imaginé cette histoire. Un devoir pieux m'appelait au Père-Lachaise. Je venais rendre hommage à la tombe de ma maîtresse, la demoiselle Fiorella. Comme je ne sais pas lire, je regardais de près, en me baissant, pour voir le nom de Fiorella, qui est le seul que je puisse déchiffrer. Voilà comme on m'accuse injustement. Ayez intérêt, MM. les juges, au sentiment pur qui m'amenait aux cendres des morts, et à l'âge plus que septuagénaire de ma respectable maman dont je suis l'unique soutien.

Le Tribunal condamne Cambronne à un an d'emprisonnement.

— Voici la déposition d'un logeur en garni, bel esprit et prodigieusement farceur. (Il s'agit du vol d'un chandelier de cuivre, dont est prévenue la femme Lamarre.)

« Messieurs, d'abord je me permettrai de vous faire observer que le chandelier n'a pas été dérobé ; j'ai sauvé mon chandelier, ce qui m'importe peu vu l'exigue valeur du meuble en question ; mais je dis tout pour ne rien dissimuler. C'était un soir obscur, sans aucune chandelle, ni quinquet, ni bec de gaz. Je dormais dans ma première pièce, lorsqu'un *patatra* inconnu m'éveille en sursaut. N'ayant aucuns chat ni animaux domestiques, je m'élance et cherche à tâtons à saisir le délinquant, mâle ou femelle, qui s'introduisait dans mes appartemens. Très bien ! Je tâte, je tâte... bon ! je saisis un pied. Fameux, que je dis alors, je tiens *mon pied de bœuf*. (On rit.) Je suis le pied, je saisis la jambe ; mais vous comprenez que je m'arrête à la jarretière, voyant qu'il s'agissait de la jambe d'une personne du sexe. Je crie alors à mon épouse : « Sois tranquille, je tiens la jambe, je ne lâcherai pas, apporte-moi la chandelle. » La chandelle arrivée, j'aperçois cette créature à *croupton* cachée dans un coffre, duquel ladite jambe était sortie par suite du trop plein. Vous pouvez voir en effet que la particulière est passablement volumineuse. Elle avait (j'en ris encore) la plus grotesque position, les jambes en l'air..... ; enfin vous me comprenez..... Je lâche la jambe de la particulière, je lui prends la main, et sous elle, dans le coffre qu'elle avait choisi pour asyle, je trouve le chandelier de cuivre dont j'avais, il n'y a qu'un instant, l'honneur de vous entretenir. Voyant cela, je la reflanque dans le coffre, je l'y tiens fortement en envoyant chercher la garde municipale pour qu'elle n'ait pas à nier son fait. Conduite au poste, la femme Lamarre a feint l'ivresse, et lorsqu'elle a été chez le commissaire de police, elle a dit qu'elle n'avait pas de nom et qu'elle ne s'appelait pas du tout. »

La femme Lamarre : Voyez un peu comme on interprête mal. J'étais un peu émue, en ribotte, enfin, puisqu'il faut le dire, j'ai fait un faux pas et j'ai été tomber dans ce maudit coffre où je m'étais évanouie quand on a eu la barbarie de m'arrêter.

La femme Lamarre qui n'en est pas à son coup d'essai, est condamnée à six mois d'emprisonnement.

— Levi, Salomon et Mathis, le premier âgé de 17 ans, les deux autres polissons de 12 à 13 ans, s'étaient réunis en société pour exploiter les poches des curieux à la course royale du Champ-de-Mars. Les profits de cette association ne furent pas grands. Si la police n'était intervenue et que les trois sociétaires fussent venus à partage, ils n'auraient eu à diviser qu'une seule pièce de deux sous. Les visites faites par Salomon à plusieurs poches avaient été sans résultat jusqu'au moment où il fut arrêté ainsi que ses deux camarades.

Une jeune blanchisseuse du Gros-Caillou est appelée comme témoin. « D'abord, messieurs, dit-elle, je vous déclare que j'ai pris ces gamins-là pour des polissons et voilà tout. Je ne croyais pas que c'était à mes poches qu'ils en voulaient et j'avais plus l'envie de leur donner des soufflets que d'appeler la garde à mon aide. Je ne croyais pas leurs mains aussi criminelles, mais je dois dire qu'ils ne m'ont rien pris. »

Le président : Pourquoi cela? Est-ce qu'ils ont été arrêtés?

Le témoin : Pourquoi ne m'ont-ils rien pris? c'est par une bonne raison..... C'est parce que je n'avais pas le sou sur moi.

Une autre blanchisseuse : J'ai cru, comme ma camarade, avoir affaire à des indécens et non à des voleurs. Au moment où je m'apprêtais à appliquer un *va et vient* au gamin numéro deux, qui n'avait pas ses mains dans ses poches, un Monsieur de police m'a dit : « On vient de vous voler. » Je réponds que non, vu que j'étais en bonne disposition pour ne pas craindre les voleurs. Le Monsieur de police me dit : « Fouillez-vous bien, voyez s'il ne vous manque rien. » Effectivement on m'avait pris deux sous. Mais vraiment, M. le juge, permettez-moi d'en faire cadeau à ces gamins. Il n'y aura plus de vol, et ils ne le feront plus; j'en suis bien sure, cela leur servira de leçon... (s'adressant aux jeunes prévenus), pas vrai moutards !

Le Tribunal, usant d'indulgence envers Lévi, le condamne à 2 mois d'emprisonnement; Salomon et Mathis, qui sont âgés de moins de 16 ans, sont acquittés et rendus à leurs parens qui les réclament.

— Daniel, le bossu, est chef d'une bande de voleurs dont le plus âgé n'a pas quinze ans. Polin, son capitaine en second, est un galopin de treize ans, qui, à raison de son air déterminé, a reçu le surnom un peu long de *Monte-dessus Risque-tout*. Daniel est la tête de l'association, Polin en est le bras droit ; viennent ensuite Lesieur et Gavet. Lesieur est stoïque comme un Spartiate d'autrefois ; impassible et froid devant le danger, les poursuites des marchandes du port, dont il met les bateaux à contribution, et devant les réquisitoires du ministère public. Ses amis intimes l'appellent *Dur-à-cuire*. Gavet, qui n'est encore que débutant, est surnommé *Passe-partout*, à cause de sa petite taille qui lui permet de se glisser sous les portes et dans les plus petits trous. Ces écumeurs de rivière sont inculpés d'avoir volé un sac de clous dans un bateau, ainsi que la veste de velours d'un marinier. Daniel discute et nie tout. Polin rejette la faute sur un grand qui l'a induit à mal. Lesieur reste immobile, et d'un air résigné, se borne à dire : « Je suis bien fâché d'être venu avec Gavet. » Quant à Gavet, il pleure à chaudes larmes, et beugle de la plus divertissante façon, en appelant sa maman... et sa maman ne vient pas.

Daniel a été trouvé porteur du sac de clous, Polin déclare avoir remis le sac à Daniel, après l'avoir reçu de Lesieur.

Lesieur : Je suis fâché d'être venu avec Gavet !

Gavet pleurant : C'est un grand qui m'a passé le sac de rien du tout, et les autres m'ont fiché des *grandissimes* calottes pour l'avoir.

Le plaignant : Le plus *momignard* (petit enfant) de la bande n'est pas le moins futé ; même que *Passe-partout* se voyant pincé, me dit : « Courez donc un peu à la cabane, il y en a encore un dedans. » Si je l'avais écouté, il aurait profité de cela pour gagner au large ; mais comme il n'est pas lourd, je l'ai pris sous mon bras et je l'ai conduit au poste.

Lesieur : Je suis bien fâché d'être venu avec Gavet ; je voulais bien m'en aller.

Arrive le moment des réclamations ; c'est, comme on sait, celui de l'attendrissement. Les papas, les mamans se présentent en supplians devant le Tribunal, en juges sévères devant leurs enfans ; ils ont des prières pour les magistrats, de bons martinets pour les délinquans ; des promesses pour les juges dont ils veulent provoquer l'indulgences, des menaces pour les *moutards* dont ils s'engagent à surveiller la conduite et à punir les écarts. Bref, tous les bandits ci-dessus sont acquittés à cause de leur jeune âge et rendus à leurs parens.

C'est ici chose curieuse à voir. A ces mots, prononcés par M. le président : « Le Tribunal ordonne que les prévenus seront mis en liberté », toutes les douleurs s'apaisent, tous les fronts se déridents, tous les yeux s'essuient ; Gavet seul pleure encore d'attendrissement et de reconnaissance, car un assistant, représentant d'un des journaux du soir et placé près de lui, lui a fait cadeau d'une belle pièce de dix sous toute neuve, pour acheter de la galette.

— L'instruction qui se poursuivait devant le 1er Conseil de guerre de Paris contre M. Pozzo di Borgo, ancien colonel de la légion étrangère dite du prince Hohenloë, est, dit-on, terminée. En conséquence, sous peu de jours, M. le colonel comparaîtra devant ce Conseil sous la prévention d'avoir résidé plus de trois mois en pays étranger, sans autorisation préalable du Roi : délit prévu par la loi de 1834 sur l'état des officiers et qui est puni de la perte du grade. Il paraît que M. le colonel se prévaut pour sa défense d'une démission de son grade qu'il aurait adressée au ministre de la guerre en 1831, mais qui n'ayant pas été acceptée ni renouvelée est considérée comme non avenue; il invoque aussi les passeports qui lui auraient été délivrés au ministère des affaires étrangères pour voyager en pays étranger.

La composition du Conseil de guerre doit subir une modification pour procéder au jugement de M. Pozzo di Borgo. Aux termes de l'art. 12 de la loi du 4 fructidor an V, le sous-lieutenant et le sous-officier, qui font ordinairement partie du Conseil de guerre permanent, doivent être remplacés par deux officiers du grade même du prévenu. Ces officiers supérieurs doivent être désignés par le général commandant la division et pris par ancienneté de grade dans toute l'étendue de la division qu'il commande. Le Conseil doit donc être composé de trois colonels, un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines et un lieutenant.

Pour convoquer le Conseil de guerre, il faut donc que M. le lieutenant-général fasse mettre sous ses yeux un tableau de tous les colonels qui se trouvent actuellement dans sa division, avec leur état de service, afin de reconnaître les plus anciens, et donner l'ordre du jour qui doit contenir leur nomination, et indiquer ensuite le jour d'audience.

C'est mardi ou mercredi que cette affaire sera portée devant le Conseil de guerre; il sera présidé par M. Paulin, colonel du génie, un des plus anciens colonels de la division.

— Le garde municipal, qui vend ou met en gage ses effets militaires payés avec l'argent de sa masse, commet-il un délit punissable des peines portées par les lois militaires contre les soldats qui vendent les effets à eux fournis par l'Etat?

Les effets d'habillement, tels que le grand uniforme, étant payés par le garde municipal, doivent-ils être assimilés aux effets de linge et chaussure dont se sert le soldat de la ligne, et qui les paie avec l'argent de sa masse?

Ces deux questions, soulevées il y a un mois dans le procès intenté au garde municipal Saint-Paul, avaient été résolues négativement d'une manière implicite par le Conseil qui avait déclaré le prévenu non coupable, bien qu'il reconnût la vérité des faits de la prévention dirigée contre lui. La cause qui l'avait porté à commettre le délit de vente de ses habillemens d'uniforme était, selon lui, le dégoût que lui inspirait le genre de service qu'on lui faisait faire dans la garde municipale.

Aujourd'hui, c'est un autre garde municipal qui, par des motifs semblables, a commis le même délit; il a vendu ou mis en gage son grand uniforme, sa capote et d'autres effets. Mais le résultat n'a pas été le même, car le garde Saint-Paul fut acquitté, tandis que le garde (le nommé Charpentier), qui comparaissait aujourd'hui devant le Conseil de guerre, a été condamné à 2 mois de prison.

— Un suicide accompagné de circonstances extraordinaires, vient d'être commis à Vincennes.

Avant-hier, vers quatre heures de l'après-midi, un homme d'une quarantaine d'annés, et dont les traits étaient visiblement altérés, se présenta à Vincennes, chez le sieur Platrier, marchand de vin-traiteur. Il se plaignait en portant fréquemment la main à la région abdominale, d'éprouver de violentes coliques. M. Platrier, voyant son extrême pâleur, lui offrit, pour le calmer, un bowl de vin chaud ; l'inconnu l'avala d'un trait, mais comme la douleur paraissait s'accroître, on lui proposa d'aller quérir un médecin ; mais il refusa et demanda seulement la permission de se reposer quelques instans sur un lit ; après quoi, disait-il, le mal serait sans doute dissipé.

Le traiteur lui ayant indiqué sa chambre, l'inconnu s'y traîna et se jeta tout habillé sur le lit. Une heure s'étant écoulée, M. Platrier monte dans sa chambre pour avoir des nouvelles du malade, il fut d'abord alarmé de sa complète immobilité, et s'approchant précipitamment de lui, il fut saisi d'effroi en s'apercevant que cet homme était mort.

Instruit bientôt de cet étrange événement, le maire de Vincennes ne tarda point à arriver, accompagné d'un homme de l'art qui fut d'abord chargé de procéder à l'examen du corps. On reconnut alors que cet individu, qui portait dans ses vêtemens un petit pis-

toilet, fraîchement déchargé, avait au bas-ventre une plaie d'arme à feu qui paraissait récemment faite ; et on retrouva la balle qui ayant pénétré dans les cavités abdominales, y avait déterminé un épanchement de sang qui avait occasioné la mort.

Mais comme M. Platrier et ses domestiques affirmaient n'avoir entendu aucun bruit dans la chambre occupée par l'inconnu, et comme d'ailleurs il n'existait, à la partie correspondante de ses vêtemens, aucune trace de passage de la balle, on dut supposer, quand les papiers trouvés sur sa personne eurent établi que ce malheureux était venu à Vincennes pour se suicider, qu'il s'était rendu dans le bois pour exécuter son dessein; qu'à cet effet, il avait défait ses vêtemens pour se tirer un coup de pistolet à bout portant dans le ventre, et que n'ayant point succombé sur le coup, il avait rajusté son pantalon, et avait eu le courage de gagner la demeure de M. Platrier.

Les papiers trouvés sur sa personne ont fait connaître qu'il se nommait Marthe, qu'il était ancien militaire, et actuellement employé dans la maison de Ste-Pélagie. Deux de ses camarades, qui vinrent le lendemain constater son identité, déclarèrent que, la veille au matin, il avait dit d'un air sombre, en les quittant : « Mes jours sont comptés ; ce soir j'aurai fini de vivre! » ce qu'ils avaient pris pour une plaisanterie.

— Un pauvre domestique mahométan, natif du Bengale, nommé ou plutôt surnommé John Dewish, se présente devant le lord-maire de Londres. Amené dans cette capitale par une famille anglaise, il se trouve dans la plus désastreuse position.

Le lord-maire : A quel emploi êtes-vous propre ?

Dewis répond en très-mauvais anglais : « Je sais tout faire ; je puis servir comme cuisinier, *cuisinière*, palefrenier ou *bonne d'enfans*. (On rit.) Depuis quatre ans j'ai vécu avec toute sorte de monde, et j'ai appris à faire un peu de tout. »

Le lord-maire : Etes-vous resté Mahométan ?

Dewish : Ma foi je ne sais pas au juste quelle est ma religion ; j'aime toutes les religions ; tout mon desir est de travailler.

Le lord-maire, touché de compassion, a glissé dans la main du pauvre musulman un souverain d'or, en lui conseillant de tâcher de retourner dans son pays.

Dewish : Que le grand Brama, que Witschnou, que Mahomet ou que Jésus-Christ vous récompensent! Mais pour retourner dans mon pays, jamais ; nos magistrats et nos prêtres ne sont pas aussi généreux que les braves Anglais. Je sais que dans cette ville les enfans se moquent de moi ; ils m'appellent, à cause de mon teint noir, *jim crow (corneille et jaquette)*. Mais qu'est-ce que ça me fait? c'est la vérité ; j'ai plutôt la couleur d'une corneille que celle d'un pigeon.

Le philosophe indien s'est retiré fort satisfait, et comme s'il croyait ne voir jamais la fin de sa pièce d'or.

— Les journaux anglais ont annoncé l'arrestation d'un particulier désigné sous le nom du *juif Dando*, et qui s'était rendu la terreur des cafés et des restaurans de Londres, en se faisant livrer des objets de consommation qu'il était hors d'état de payer.

Cet individu a été amené au bureau de police de Lambeth-Street. M. Fullen, logeur, ex-restaurateur, a dit : « Ce monsieur est venu hier soir demander à passer la nuit ; ce matin il s'est fait servir à déjeûner des gâteaux d'Yarmouth, des rôties avec du beurre et du café. Lorsqu'on lui a présenté la carte, qui se montait à un shelling 9 pence, il a dit qu'il n'avait pas d'argent sur lui, mais que si un de mes garçons voulait l'accompagner, il paierait à son domicile ; trouvant cet homme-là suspect, et m'étant déjà trouvé victime d'escroqueries du même genre, je le suivis moi-même. Il me promena d'une rue à l'autre, et comme je vis qu'il cherchait à m'échapper, je le fis arrêter par le premier constable qui se trouva sur la route. »

M. Combes, magistrat : Prisonnier, quel est votre nom ?

Le prisonnier : Je suis chirurgien à Liverpool; mon vrai nom est Henri Carrell; je suis Israélite, il est vrai ; ce n'était cependant pas une raison pour autoriser MM. les journalistes à me *baptiser* du nom de *Juif Dando*. Je dois à ce logeur près de deux shellings ; ce n'est pas la mort d'un homme. Voici les deux shellings, le reste servira de pour-boire à son garçon.

Le magistrat, après s'être assuré que le fait reproché à Henry Carrell était isolé, et qu'il n'y avait point identité entre lui et le juif Dando, a ordonné sa mise en liberté.

—C'est au n° 27 et non au n° 17 de la rue Bourbon-Villeneuve, que la femme Perrin a été arrêtée.

CHAUSSURES IMPERMÉABLES PERFECTIONNÉES.

PAR BREVET D'INVENTION.— *Vente avec garantie, rue des Fossés-Montmartre*, 6.

Socques et claques pour dames et pour hommes ; souliers pour la chasse ; le tout en cuir et liége imperméables et vernis, garantissant parfaitement du froid et de l'humidité, et ne laissant rien à desirer pour l'élégance des formes, la durée, la légèreté et la modération des prix. — FABRIQUE, RUE CORBEAU, 14.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS **LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ**

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. *(Dépôt dans chaque ville)*

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant Me Desprez et son collègue, notaires à Paris le 13 octobre 1836, enregistré, contenant société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand d'étoffes pour gilets et pantalons exploité dans une maison sise à Paris, rue du Roule, 20.

Entre M. Jean-Baptiste-Victor DUBOYS, commis marchand, demeurant à Paris, rue Bétizy, 2, et M. Jean-Baptiste LAPLACE, commis marchand, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 25 ;

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er. MM. Duboys et Laplace s'associent en nom collectif pour l'exploitation dudit fonds de commerce de marchand d'étoffes pour gilets, et pantalons et draperie, la durée de la société sera de huit années qui commenceront à courir le 1er janvier 1837.

Art. 2. La raison sociale sera DUBOYS et LAPLACE, la signature appartiendra aux deux associés qui pourront s'en servir conjointement ou séparément mais pour les affaires de la société seulement.

Art. 3. La mise de chacun des associés sera : 1° de sa moitié indivise dans ledit fonds de commerce, composé de l'achalandage, des ustensiles et objets mobiliers en dépendant et dans le droit au bail où il s'exploite; 2° d'une somme de 30,000 fr. qui devra être versée par chacun d'eux dans la caisse de la société du 1er janvier 1837 au 15 mars suivant, de telle sorte que ledit fonds social se composera de l'établissement entier et d'un fonds de 60,000 f.

Art. 6. Les associés administreront en commun. La caisse sera tenue alternativement par l'un d'eux sous la surveillance de l'autre, et ce, pendant le temps qu'il fixeront d'un commun accord.

Pour extrait : DESPREZ.

Suivant acte passé devant Me Andry, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue le 10 octobre 1836, enregistré ; M. François JEANCLAUDE aîné, et M. Simon-Victor JEANCLAUDE jeune, tous d'eux négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 12, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation, de compte à demi, de productions de dessins pour les fabriques d'impressions sur étoffes et façonnées, dont la durée a été fixée à six ou neuf années à compter du 26 septembre 1836, ne devant cesser à la première période qu'autant que l'un des associés aurait prévenu l'autre trois mois au moins à l'avance.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 12.

La raison sociale est JEANCLAUDE frères.

Le fonds social est de 31,555 f. 64 c. dans lesquels les droits de M. Jeanclaude aîné sont de 17,985 fr. 47 c,. et ceux de M. Jeanclaude jeune de 13,570 f. 17 c. Le fonds doit s'augmenter des bénéfices dont le partage ne se fera qu'à la dissolution.

Chaque associé a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. M. Victor Jeanclaude a la direction des ateliers et est chargé de la création des nouveautés et du travail, et M. Jeanclaude aîné de la comptabilité du placement des produits et de la direction de l'établissement.

ANDRY.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 10 octobre 1836, et enregistré le 15 même mois ; il appert qu'il a été formé entre M. Joseph FAVIER, entrepositaire, demeurant barrière de Charenton, 16, et M. Pierre-Zacharie-Eugène POTEL, demeurant rue Neuve-Vivienne, 28.

Une société en nom collectif sous la raison FAVIER et POTEL, pour l'exploitation d'un fonds de commerce, d'entrepôt, commission et transit, situé barrière de Charenton, 16.

Que le capital de la société est de trente mille francs.

Qu'elle sera gérée par les deux associés simultanément.

Que chacun d'eux aura la signature sociale pour les affaires courantes, mais que pour tous engagemens importans, billets, lettres de change et généralement toute obligation quelconque, la société ne sera engagée qu'autant que les deux associés auront signé individuellement.

Que ladite société est formée pour dix années, à partir du 1er octobre prochain.

SUCHAT.

D'un acte passé devant Me Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 13 octobre 1836,

Contenant diverses modifications apportées par M. Frédéric-Louis PISTOT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 46, et M. Robert BAILLEUL, propriétaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, 9;

A un acte de société fait entre eux, devant ledit Me Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 6 août 1836, enregistré, pour la publication d'un journal quotidien dit : *Le Monde Politique et Littéraire.*

Il résulte, entre autres choses, ce qui suit :

MM. Pistot et Bailleul, susnommés, ont arrêté, par dérogation aux art. 1, 2 et 3, du titre 2 de l'acte de société sus-énoncée, que sur les 1,200 actions, représentant le capital social, il ne pourrait en être émis que 800 par le directeur-gérant.

Quant aux 400 autres actions, il a été convenu qu'elles ne pourraient être négociées et mises en circulation que d'après l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait,

CASIMIR NOEL.

Par acte passé devant Me Vavin et son collègue, notaires à Paris, le 7 octobre 1836, enregistré; il a été formé une société en commandite, et par actions, pour 10 années, à partir de sa constitution définitive, entre MM DURTUBIE et WORMS, ayant pour objet la publication de l'*Almanach général parisien* des 70,000 adresses, sous la raison sociale DURTUBIE et Ce. Le siége de la compagnie a été fixé à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 17. M. Durtubie aura seul la signature sociale, et le fonds social se composera de 80,000 fr., représentés par 400 actions de 200 fr. chacune. Par autre acte passé devant ledit Me Vavin, le 11 octobre suivant, enregistré, ladite société a été définitivement constituée, par suite du placement de 25,000 fr. d'actions.

VAVIN.

Suivant acte passé devant Me Charlot, et son collègue, notaires à Paris, le 15 octobre 1836, enregistré, toutes sociétés en nom collectif ou autres, ainsi que toutes associations en participation, le tout verbal ou écrit, qui avaient pu exister entre M. François BERTRON, négociant en toiles, demeurant à Paris, rue du Sentier, 1, et M. Adolphe BERTRON, aussi négociant en toiles, demeurant mêmes rue et numéro, pour l'exploitation du commerce de toiles en gros dans la maison rue du Sentier, 1, ont été et sont demeurées dissoutes purement et simplement à compter dudit jour 15 octobre 1836, et M. François Bertron a été et est demeuré chargé vis-à-vis les tiers de la liquidation desdites sociétés ou associations.

CHARLOT.

D'un acte fait sous seing privé à Paris, enregistré le 18 octobre 1836. Il appert que :

La société F. EMMERY, CHAGOT et Ce, formée à Paris, par acte sous seing privé, date du 31 octobre 1832, enregistré, et déposé au greffe du Tribunal de commerce, est dissoute à dater du 22 octobre courant; le sieur Guillaume-Stanislas HUBERT cessant d'en faire partie, MM. EMMERY et CHAGOT restent liquidateurs de la société.

D'un acte sous seing prrvé à Paris, enregistré le 18 octobre 1836, il appert que :

MM. Frédéric-Jean-Hippolyte EMMERY, et Claude-Henry CHAGOT, tous deux demeurant à Paris, ont formé une maison de banque et d'affaires maritimes, sous la raison F. EMMERY, CHAGOT et Ce.

Le domicile social est rue de la Chaussée-d'Antin, 33.

La société commencera le 23 octobre présent mois, et finira le 1er novembre 1842.

Le capital social est fixé à 500,000 fr., versé par les deux associés, et par moitié.

Les associés ont chacun la signature sociale.

Certifié véritable et approuvé à Paris le 21 octobre 1836.

FRÉDÉRIC EMMERY.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 19 octobre 1836, enregistré le lendemain, il appert, que M. Michel GEHAN a vendu à M. François DERROIS, le fonds de fabrication de colle, exploité par ledit sieur Michel Gehan, à Paris, rue du Cigne, 9, moyennant le prix principal de 1100 fr., en sus des charges.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le mercredi 16 novembre 1836, en l'audience des criées, au-dessous de l'estimation, et par licitation entre majeurs : d'une MAISON, avec le matériel d'un établissement de bains et dépendances, composant le douzième lot des biens du passage dit *Passage Brady*, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 46 et 48, et rue du Faubourg-St-Martin, 45.

Mise à prix : 60,000 fr.

Produit : 7,500 fr. par bail principal, qui a encore 6 années à courir.

S'adresser : 1° à Me Lambert, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, boulevard Poissonnière, 23.

2° à Mes Castaignet, Lefebure-St-Maur, Delahaye-Royer et Blot, avoués co-licitans.

3° et à Me Lefloch, ancien notaire, rue Richelieu, 36.

ÉTUDE DE Me ENNE,
Successeur de Me Vallée, avoué.

Vente sur licitation entre majeure et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, sise à Paris, passage Saulnier, 15.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 5 novembre 1836, une heure de relevée.

L'adjudication définitive aara lieu le samedi 26 novembre 1836, à la même heure.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser, sur les lieux, pour les voir, et pour avoir des renseignemens :

1° à Me Enne, avoué poursuivant, rue Richelieu, 15.

2° à Me Poisson-Séguin, avoué colicitant, rue St-Honoré, 345.

Adjudication préparatoire le mercredi 16 novembre 1836, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis, faubourg St-Antoine, d'un rapport annuel de 4,000 fr. et susceptible d'augmentation.

La mise à prix est de 45,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° à Me Auquin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25.

2° à Me Ernest Moreau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place Royale, 21, au Marais

3° et à Me Bouard, notaire à Paris, rue Vivienne, 10.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 26 octobre 1836, heure de midi.

Consistant en camisoles, bonnets, robes, pendules, lampes, chaises, et autres objets. Au cpt.

A St-Denis, place de la commune de Pantin.

Le dimanche 23 octobre 1836, à midi.

Consistant en batterie de cuisine, chaises, tables, voitures, chevaux et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

La liquidation de l'ancienne Caisse d'escompte du commerce est terminée. Chacune des 2,400 actions, dont l'association se composait, a droit à un dernier dividende de 1 fr. 26 c. qui sera payé à bureau ouvert, à MM. les actionnaires, sur la simple présentation de leurs titres, tous les jours, de 9 heures à 3 heures, chez M. Couret-Pléville, agent de change, rue de Ménars, 4.

MM. Linneville-Lelièvre et Ce, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 2, ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions du pont de Bercy, qu'ils paieront les intérêts du 2me semestre 1836, à partir du 1er novembre.

OBLIGATIONS

DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. Blanc, Colin et Ce, rue Lepelletier, 14, continuent l'assurance de ces Obligations.

7,500 FRANCS PAR AN.

A céder, LE TITRE DE GÉRANT dans une entreprise industrielle en pleine prospérité ; ce dont il sera justifié, ensemble les actions, les droits, avantages et bénéfices attachés à ladite qualité, avec des émolumens fixes de 7,500 fr. par an, ainsi que les droits dans une réserve qui sera partagée en 1840. Prix : 25,000 francs, avec facilités. S'adresser à Paris, de 2 à 5 heures, à M. L. Vuillemot, successeur de M. Borie, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60 ; au bureau central de correspondance et d'annonces, rue de Grétry, 3, près les Italiens.

Les personnes qui se présenteront aux divers domiciles ci-dessus indiqués, et qui donneront quelque garantie, seront immédiatement mises en rapport avec la personne qui veut céder, et il leur sera donné communication des livres et de la situation de l'entreprise.

A céder, pour cause de décès, une ETUDE d'AVOUÉ de 1re instance, prés le Tribunal de Poitiers, chef-lieu de Cour royale. — S'adresser à M. Gras, notaire audit Poitiers.

A vendre une ÉTUDE de NOTAIRE dans un des plus forts chefs-lieux d'arrondissement de l'un des départemens du Nord de la France; produit annuel : 16,000 fr.

S'adresser à M. Duhazé, rue de Seine-St-Germain, 79. le matin jusqu'à midi.

AVIS AUX CHASSEURS

ASKOS en peau de bouc doublé d'étain (*bouteille plate*). DÉPOT chez CHARBONNIER, rue St-Honoré, 343, à la fabrique des Seringues plongeantes.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère* 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

CHOCOLAT

STOMACHIQUE ET RAFRAICHISSANT

A la Chataigne du Brésil.

Inventé et perfectionné par FAUCONNET, *rue Aubry-le-Boucher*, 43, *au deuxième.*

Ce chocolat, destiné particulièrement aux amateurs, n'est point un de ces remèdes à tous maux que le charlatanisme prône trop souvent. Voué depuis plus de 30 ans à la fabrication du chocolat, M. FAUCONNET est parvenu par l'addition d'une certaine portion d'une amande employée depuis long-temps au Brésil, CHATAIGNE du Brésil (*bertholetia insignis*), comme calmant pour les douleurs et les crampes d'estomac, a composé avec le cacao de première qualité, un chocolat des plus savoureux. Ce qui recommande le plus cet aliment, c'est que grâce aux heureuses combinaisons de M. Fauconnet, il perd qualités échauffantes pour en acquérir de *calmantes* et de rafraîchissantes ; en sorte que ce chocolat est non-seulement de l'usage le plus sain, mais il devient encore une ressource précieuse pour les malades, les convalescens, les vieillards et généralement pour toutes les personnes qui ont l'estomac irritable ou affaibli.

Le prix de ce chocolat est fixé à 4 fr., et les pastilles à 4 fr. 50 cent.

CHEVALIER BREVETÉ A PARIS

AVIS AUX DAMES.

A l'approche de la rigoureuse saison, il est essentiel de prévenir les dames que les jolis CHAUFFE-PIEDS d'appartement, de bureau et de voyage, inventés par CHEVALIER, fabriquant de lampes et d'appareils divers, rue Montmartre, 140, sont entièrement perfectionnés. Ils sont exempts de fuite, de toute espèce d'évaporation, résistent à la plus forte pression, et se maintiennent chauds une grande partie de la journée. Les prix varient de 15 à 45 fr. (*Ils sont vendus à garantie.*) Chacun de ces meubles, fabriqué dans les ateliers de l'inventeur, est revêtu de l'estampille ci-dessus, sans quoi il doit être regardé comme contrefaçon. (Affr.)

CHOCOLAT PORTUGAIS

Fabrique de M. BEIRAMEZ, *breveté à Lisbonne.* Il est d'un goût exquis, plus fin et plus léger que les meilleurs chocolats français. 2 fr. 50 c. la livre. DÉPOT au grand magasin d'EPICERIE, rue de la Bourse, 8, à PARIS.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant, et pour toujours, la *douleur de dent* la plus vive et guérit la *carie des dents gâtées*. Chez *Billard*, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

CORS, DURILLONS, OGNONS.

TAFFETAS GOMMÉ pour les guérir radicalement et sans douleur. Chez *P. Gage*, Pharmacien, 13, rue de Greuelle St-G., à Paris. Dépôts dans toute la France.

SIROP DE THRIDACE.

La Thridace est l'extrait du suc de la laitue, calmant et rafraîchissant, préféré à l'opium dans tous les cas de *spasmes, agitations, chaleurs intérieures, douleurs nerveuses, palpitations, toux, asthme et insomnie*, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 19 octobre.

M. Montlivault, rue de l'Arcade, 25.
M. de Elizalde, rue Rochechouart, 57 bis.
Mme Isabel, née Starck, rue et passage Vivienne, 6.
Mme Guilly, rue du Faubourg-St-Denis, 112.
Mme Gignoux, née Delamarre, rue de Lancry, 10.
Mme Locré, née Villain de Quincy, rue Saint-Paul, 8.
M. Mignot, rue St-Paxent, 3.
M. Poulet, quai des Orfèvres, 56.
M. Fournier, rue Bourbon-Villeneuve, 34.
Mme Vazau, née Heurté, rue du Faubourg-St-Denis, 75.
Mlle Marmuelle, mineure, rue des Fossés-du-Temple, 32.
Mme Lemaire, née Margot, rue de Bretagne, 35.
M. Biscart, rue Bichat, 14.
M. Goutorbe, rue de la Boucherie, 8.
M. Grandpierre, rue de Clichy, impasse Grammont, 39.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 22 octobre.

	heures.
Carry-Rault, commissionnaire en salines, clôture.	10
Devoluet, négociant, id	10
Jolly, md de nouveautés, id.	10
Guyot, libraire, vérification.	10
Bréon, distillateur, nouveau syndicat.	10
Chamouset, md tailleur, concordat.	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	heures
Fliche-Doudemont, md mercier, le	24	12
Bousse, commissionnaire en marchandises, le	24	12
Michel, serrurier-charron, le	25	3
Chaumière, me charron, le	25	3
Brun, négociant, le	26	12
Fayet, ent. d'écritures, le	26	12
Milius frères et Ce, (commerce de couleurs), id.		
Maillier, md épicier, syndicat.		12
Griset, md de vins, vérification.		12
Delettre, fabricant de bronzes, nouveau syndicat.		12
Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, clôture.		2
Grandjean, md de chevaux, id.		2
Yvernel, quincailler, syndicat.		2
Succession Jacques Lefebvre, entrep. gravatier, le	26	1
Desclozest, négociant-droguiste, le	27	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Marchand, commissionnaire en marchandises, rue Notre-Dame de Nazareth, 13.— Chez MM. Decagny, rue du cloître-St-Merry, 2 ; Devauchelle, rue Bertin-Poirée, 3.

Dame veuve Marigny, tabletière, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 22 ; — chez M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2.

Jeunet, restaurateur, à Montmartre, butte Montmartre, château des Brouillards, 13 ; — chez M. Henin, rue Pastourelle, 5.

Wuy et Ce, fabricans-liquoristes, à Auteuil, ayant établissement à Sèvres ; — chez MM. Faudon, rue de Bondy, 16 ; Huby, rue Saint-Denis, 16.

Prelot, marchand-quincailler, à Paris, rue St-Martin, 178 : — chez MM Moisson, rue Montmartre, 173, Gibert, rue des Deux-Ecus, 11.

BOURSE DU 21 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	— —	105 90	105 75	— —
— Fin courant....	— —	105 95	105 80	— —
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —
5 % comptant...	78 70	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	78 85	78 65	— —
R. de Naples cpt.	97 70	— —	— —	— —
— Fin courant...	97 70	97 75	97 65	97 75
R. perp. d'Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —

BRETON

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 2e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce,